

## ALERTE N°165 DU 8 JANVIER 2019

### LA REITERATION DE L'INOBSERVATION DES REGLES EN MATIERE DE DECLARATION PREALABLE A L'EMBAUCHE PERMET DE CARACTERISER L'INFRACTION DE TRAVAIL DISSIMULE

Le fait pour une association sportive d'omettre d'effectuer la formalité relative à la déclaration préalable à l'embauche d'un salarié, puis de réitérer l'inobservation des règles en la matière, autorise le juge à retenir l'élément intentionnel du travail dissimulé.

En l'espèce, la Cour d'appel relève que l'employeur n'a pas effectué la formalité relative à la déclaration préalable à l'embauche par deux fois et qu'il y a procédé avec retard pour les deux derniers contrats ayant liés les parties au litige.

En conséquence, la Cour d'appel estime que **la durée de la période durant laquelle l'employeur est pris en défaut, ainsi que la réitération de l'inobservation des règles en la matière, permettent de retenir l'élément intentionnel du travail dissimulé.** En conséquence, l'association sportive est condamnée à verser au salarié plus de 8.000 euros.

*CA Pau, 16 août 2018, n° 16/00233*